

**Département de la Haute-Vienne
Communes de Saint-Mathieu**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Présentée par la Société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus

**10 rue Charles Brunelière
Immeuble le Sanitat
44100 NANTES**

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E 20000058 / 87 COM EOL

Réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 par :

- ✓ Monsieur Michel Périgord, Président,
- ✓ Monsieur Pierre Genet, Membre titulaire,
- ✓ Madame Ambre Laplaud, Membre titulaire.

PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Décision n° E20000058 / 87 COM EOL, de Monsieur le Président du Tribunal administratif en date du 9 novembre 2020 désignant la Commission d'enquête.

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 143 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne en date du 24 novembre 2020.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE..... | 1 |
| 1 – CADRE GÉNÉRAL DU PROJET..... | 5 |
| 1.1 Objet du projet..... | 5 |
| 1.1.1 Présentation de la Société..... | 5 |
| 1.1.2 Projet du parc éolien « Monts de Châlus »..... | 6 |
| 1.1.3 Composition du parc éolien..... | 6 |
| 1.2 Cadre juridique et réglementaire..... | 6 |
| 1.2.1 La réglementation de l'implantation du parc éolien : ICPE..... | 7 |
| 1.2.2 Réglementation de l'implantation d'un parc éolien et volet énergétique | 7 |
| 1.2.3 : La réglementation relative à l'autorisation environnementale | 8 |
| 1.2.4 Conformité du projet aux réglementations d'urbanisme, de l'environnement et réglementations spécifiques..... | 9 |
| 1.2.5. Procédure de demande d'autorisation unique..... | 10 |
| 1.2.6 La participation du public..... | 10 |
| 1.2.7 De l'enquête publique à la décision préfectorale..... | 11 |
| 1.2.8 Les recours..... | 11 |
| 1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête..... | 11 |
| 1.4 Chronologie des étapes du projet..... | 12 |
| 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 13 |
| 2.1 Désignation de la commission d'enquête..... | 13 |
| 2.2.1 réunion préparatoire et prise en compte du dossier..... | 13 |
| 2.2.2 Gestion de l'enquête dématérialisée..... | 13 |
| 2.3 Référence de l'Arrêté préfectoral..... | 15 |
| 2.4 Publicité de l'enquête publique..... | 15 |
| 2.4.1 Par voie d'annonces légales dans..... | 15 |
| 2.4.2 Par voie d'affichage..... | 15 |
| 2.4.3 Par voie électronique..... | 16 |
| 2.5 Réunions et demandes préalables de la commission..... | 16 |
| 2.5.1 Demandes d'informations..... | 16 |
| 2.5.2 Questions complémentaires..... | 16 |
| 2.6 Rencontres avec le maître d'ouvrage..... | 17 |
| 2.7 Information préalable des habitants..... | 17 |
| 2.8 Visite des lieux..... | 18 |
| 2.9 Ouverture des registres..... | 21 |
| 2.10 Permanences et gestion des contributions..... | 22 |
| 2.10.1 Permanences et présence des commissaires enquêteurs.....; | 22 |
| 2.10.2 Conditions de réception du public (COVID 19)..... | 22 |
| 2.10.3 Formalités de clôture..... | 23 |
| 2.10.4 Réunions de la commission d'enquête..... | 23 |
| 2.11 Événements survenus en cours d'enquête..... | 23 |
| 2.12 Remise du PV des observations..... | 24 |
| 2.13 Réception du mémoire en réponse..... | 24 |
| 2.14 Constats d'huissier..... | 24 |
| 3 – ANALYSE PRÉALABLE DU DOSSIER D'ENQUÊTE..... | 26 |
| 3.1 Contexte local..... | 26 |
| 3.1.1 Contexte administratif..... | 26 |
| 3.1.2 Contexte géographique et socio-économique..... | 27 |

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

| | |
|---|----|
| 3.1.3 Contexte environnemental..... | 27 |
| 3.2 Étude du dossier soumis à l'enquête..... | 28 |
| 3.2.1 Le maître d'ouvrage..... | 28 |
| 3.2.2 Principales données techniques du projet..... | 28 |
| 3.2.3 Données économiques et financières du projet..... | 29 |
| 3.3 État initial..... | 29 |
| 3.3.1 Milieu physique : relief, hydrographie et zones humides..... | 29 |
| 3.3.2 Milieu humain..... | 31 |
| 3.3.3 Paysage et patrimoine..... | 33 |
| 3.3.4 Artificialisation de l'espace..... | 34 |
| 3.3.5 Espaces naturels protégés..... | 34 |
| 3.3.6 Habitats naturels, flore, faune, avifaune et chiroptères..... | 35 |
| 3.4 Évaluation des impacts..... | 36 |
| 3.4.1 Évolution du milieu en l'absence de projet..... | 36 |
| 3.4.2 Étude comparée des variantes..... | 36 |
| 3.4.3 Bilan des impacts environnementaux..... | 37 |
| 3.4.4 Impacts sur le paysage et le patrimoine..... | 42 |
| 3.4.5 Impacts liés au démantèlement..... | 45 |
| 3.4.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes..... | 46 |
| 3.5 Mesures Éviter/Réduire/Compenser (ERC)..... | 47 |
| 3.5.1 mesures pour le milieu physique..... | 47 |
| 3.5.2 mesure pour le milieu naturel..... | 49 |
| 3.5.3 mesures pour le milieu humain..... | 49 |
| 3.5.4 mesures pour le paysage et le patrimoine..... | 52 |
| 3.5.5 synthèse des mesures et estimations financières..... | 52 |
| 3.6 La question foncière..... | 53 |
| 3.7 Avis des conseils municipaux, du conseil communautaire et du PNR..... | 55 |
| 3.8 Avis des services de l'État..... | 57 |
| 3.8.1 Avis de la Direction générale de l'aviation civile..... | 57 |
| 3.8.2 Avis de la DRAC..... | 57 |
| 3.8.3 Avis de la DSAE..... | 57 |
| 3.8.4 Avis de l'INAO..... | 58 |
| 3.8.5 Avis de l'ONF..... | 58 |
| 3.9 Avis de la MRAe..... | 58 |
| 3.9.1 Justification du projet..... | 58 |
| 3.9.2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact..... | 58 |
| 3.9.2.1 Analyse de l'État initial, effets et mesures..... | 59 |
| 3.9.2.2 Eaux de surface et souterraines..... | 59 |
| 3.9.2.3 Paysage..... | 59 |
| 3.9.2.4 Milieu naturel..... | 59 |
| 3.9.2.5 Impacts sonores..... | 59 |
| 3.9.2.6 Effets cumulés..... | 59 |
| 3.9.3 Démantèlement et remise en état des lieux..... | 60 |
| 3.10 Analyse des données techniques par la commission d'enquête..... | 61 |
| 3.10.1 Le vent..... | 61 |
| 3.10.2 Les éoliennes..... | 61 |
| 3.10.3 Le prix du MWh..... | 62 |
| 3.10.4 Le plan d'affaires..... | 62 |
| 3.10.5 Le bruit..... | 63 |
| 3.10.6 La fin de l'autorisation d'exploiter..... | 63 |

| | |
|---|-----|
| Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 | |
| 4 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC..... | 64 |
| 4.1 Le déroulement de l'enquête..... | 64 |
| 4.2 Le climat de l'enquête..... | 65 |
| 4.3 Le bilan de la participation du public..... | 65 |
| 4.4 Comptes rendus des 5 permanences..... | 70 |
| 4.4.1 Compte rendu de la première permanence du 4 janvier 2021..... | 70 |
| 4.4.2 Compte rendu de la deuxième permanence du 10 janvier 2021..... | 72 |
| 4.4.3 Compte rendu de la troisième permanence du 20 janvier 2021..... | 73 |
| 4.4.4 Compte rendu de la quatrième permanence du 30 janvier 2021..... | 76 |
| 4.4.5 Compte rendu de la cinquième permanence du 5 février 2021..... | 82 |
| 4.5 Relevé des observations et propositions déposées par le public : | |
| synthèse des principales problématiques..... | 85 |
| 4.5.1 Impacts flore, faune, biodiversité..... | 86 |
| 4.5.2 Impacts paysages et co-visibilités..... | 91 |
| 4.5.3 Impacts santé, ondes et sons..... | 95 |
| 4.5.4 Aspects financiers..... | 98 |
| 4.5.5 Impacts culturels, patrimoniaux et touristiques..... | 102 |
| 4.5.6 Impacts forêts et zones humides..... | 105 |
| 4.5.7 La question du PNR Périgord-Limousin..... | 108 |
| 4.5.8 Remise en cause des études..... | 110 |
| 4.5.9 Aspects fonciers et immobiliers..... | 115 |
| 4.5.10 La question du démantèlement..... | 117 |
| 4.5.11 Les impacts territoriaux..... | 120 |
| 4.5.12 Impacts sur l'économie locale..... | 125 |
| 4.5.13 Qualité du dossier et des études..... | 127 |
| 4.5.14 La question des risques..... | 130 |
| 4.5.15 Projets alternatifs – propositions..... | 132 |
| 4.5.16 Bilan carbone/énergie..... | 134 |
| 4.5.17 Information/concertation..... | 137 |
| Réponse aux questions de la commission d'enquête..... | 139 |
| Point de situation sur l'évolution du dossier à l'issue de l'enquête publique..... | 147 |
| Glossaire des acronymes..... | 149 |

I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(Article 10 de l'Arrêté préfectoral)

1- CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

1. Objet du projet

1.1 Présentation de la société

Le projet éolien des « Monts de Châlus » est développé par la société WKN France, spécialisée dans la conception de parcs éoliens : développement, construction et exploitation d'un parc éolien.

Le demandeur (et maître d'ouvrage du projet) est la société de projet SAS Parc Éolien des « Monts de Châlus » créée spécifiquement pour la conception et l'exploitation de l'installation est une société par actions simplifiées (Société à associé unique).

Créée en 2003, WKN France est une filiale à 100 % de WKN GMBH (maison mère), et, à ce titre, elle s'appuie sur l'expérience de WKN GMBH qui a vu le jour en 1990 à Husum (Allemagne), son premier parc éolien constitué de 10 éoliennes ayant été mis en service en 1993 à Hedwigenkoog (Allemagne).

Actuellement, WKN est une filiale de Pure New Energie (PNE).

Le siège social est situé 10 rue Charles Brunellière -Immeuble le Sanitat- 44100 Nantes.

En France, la société compte, au 31 décembre 2019, 23 parcs éoliens développés en France pour une puissance de 253 MW et un chiffre d'affaire de 14,5 millions d'euros.

- La coordination globale et la conception du projet relève du maître d'ouvrage WKN France, par Jérôme Penhouet, puis Rodolphe Huguet, 10, rue Charles Brunellière, 44100 Nantes.
- La rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, conduite par AEPE-GINGKO, a été réalisée par Audrey Martineau, 7, rue Vilaine, Saint-Mathurin-sur-Loire, 49250 Loire Authion (*pas de certification*). Auteurs des études :
- Étude d'impact : AEPE GINGKO, Audrey Martineau et Violaine Gaudin, 7, rue Vilaine, Saint-Mathurin-sur-Loire, 49250 Loire Authion.
- Étude naturaliste : CALIDRIS, 46 rue de Launay, 44620 La Montagne, et, ISL INGÉNIERIE, 24 rue Lenepveu, 49100 Angers.
- Bureau d'étude ISL, certifié ISO,
- Étude paysagère et photomontages : ENCIS ENVIRONNEMENT, Mathilde Degen, Mélanie Faure, Raphaël Candel-Escobar et Sylvain Le Roux, 1 avenue d'Ester, 87069 Limoges (*certification n° 17 04 3445*).
- Étude acoustique : SIXENCE ENVIRONNEMENT, 4 avenue Léo Lagrange, 79000 Niort (*certification n° 09 02 2054*).

La qualification OPQIBI n'étant pas obligatoire, elle n'est pas toujours sollicitée par les bureaux d'étude.

1.1.2 Projet du parc éolien « Monts de Châlus »

Le projet est situé sur la commune de Saint-Mathieu, à la périphérie Sud-Ouest du département de la Haute-Vienne (87), sur le territoire de la Communauté de communes « Ouest Limousin », en limite du département de la Dordogne dont deux communes (Champniers-et-Reilhac, et Saint-Barthélémy-de-Bussière) appartiennent au périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées soit dans un rayon de 6 km autour de l'installation. La zone d'étude est située à 40 km de Limoges et de Saint-Yrieix-la-Perche, 22 km de Saint-Junien, 12 km de Rochechouart.

Ce projet qui a été lancé en 2008 par une délibération « favorable » de la commune de Saint-Mathieu est situé en secteur agricole bocager sur des plateaux très vallonnés et humides dans les fonds, et forestier sur le massif granitique du *Puy-Haut*.

L'étymologie de *Fonsoumagne* résume la singularité du site : *fond*, de *fontis* signifiant *sources*, et *Soumagne* signifiant *le grand sommet*, à l'instar du *Puy-Haut* qui, à moins de deux kilomètres, culmine à 438 mètres.

La zone du projet est adossée à un ensemble spatial constitué de collines boisées, de champs et de prairies -plus ou moins humides- entourés de haies reliques. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est scindée en deux parties par la RD 117 avec de part et d'autre 2 éoliennes envisagées au lieu-dit *les Souchous* et 2 autres au lieu-dit *Laubarías*.

1.1.3 Composition du parc éolien

Le parc éolien est composé de 4 éoliennes : E1 et E2, E3 et E4. Si le choix du type d'éolienne s'est orienté vers un modèle de diamètre maximal de 132 m pour une hauteur de 180 m en bout de pale (pièce 4-A, page 347) : soit *Nordex N 131 (3 MW)*, soit *Siemens-Gamesa DD 130 (4,3 MW)*, soit *Siemens SWT DD130*, en revanche « **aucun type d'éolienne n'est actuellement retenu**. Pour l'étude de maître d'ouvrage a considéré 2 modèles d'éolienne minimisant et maximisant d'un point de vue acoustique, à savoir *Nordex N 131 (3 MW) moyeu à 114 m*, soit *Siemens-Gamesa DD 130 (4,3 MW) moyeu à 115 m* », pièce 4-A, page 51.

La puissance nominale de chaque éolienne est comprise entre 3 et 4,3 MW, soit une puissance électrique totale comprise entre 12 MW et 17,2 MW pour l'ensemble du parc. La production du parc devrait atteindre 35 000 à 37 000 MWh/an.

Le parc sera équipé de 4 éoliennes, de 4 aires de grutage, d'un réseau de voies d'accès, d'un poste de livraison électrique et d'un câblage électrique souterrain.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

Références :

- 1) Politique énergétique de la France : article L. 100-4 du code de l'énergie
- 2) Énergie éolienne et ICPE : article L. 515-44 et s. du code de l'environnement
- 3) Autorisation environnementale unique : article L. 181-2 du code de l'environnement

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations, et particulièrement au titre des trois codes suivants :

- Code de l'énergie
- Code de l'urbanisme

1.2.1 La réglementation de l'implantation du parc éolien : ICPE

La rubrique 2980 au sein de la nomenclature des installations classées¹ est relative à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Les éoliennes sont susceptibles d'être soumises à l'un des deux régimes ICPE² suivants :

- Soit une déclaration pour les éoliennes comprises en 12 et 50 mètres de haut et dont la puissance est inférieure à 20 MW,
- Soit une autorisation pour les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres et/ou dont la puissance est supérieure ou égale à 20 MW, ce qui est le cas en l'espèce pour le parc des Monts de Châlus, les éoliennes ayant une hauteur de mât supérieure à 50m.

Les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE sont soumis à une évaluation environnementale, une étude de dangers et une enquête publique. Le projet fait l'objet d'un examen pour l'identification de leurs impacts et la prescription de mesures d'évitement, réduction et compensation (séquence ERC) adaptées. Le projet doit prévoir également un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation.

Le parc éolien des Monts de Châlus répond à ces conditions.

1.2.2 Réglementation de l'implantation d'un parc éolien et volet énergétique

En sus d'une procédure d'autorisation, la réglementation relative à l'implantation d'un parc éolien requiert également de se référer au code de l'énergie. Ce dernier prévoit les principales procédures : la demande de raccordement au réseau électrique, la demande d'autorisation ou de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité et, l'achat de l'énergie par les distributeurs.

- Concernant la demande de raccordement au réseau électrique

L'exploitant doit faire une demande de raccordement au réseau électrique pour écouler l'électricité produite par le parc éolien. À cet effet, il dispose de plusieurs possibilités :

- ✓ Si les installations ont une puissance supérieure à 12 MW, la demande doit être effectuée auprès de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).
- ✓ Sinon, la demande peut être adressée à Électricité de France, services Accès au Réseau de distribution (EDF ARD) ou à un autre gestionnaire.

- Concernant la demande d'autorisation ou de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité

La mise en service de l'éolienne nécessite une autorisation si la puissance du site est supérieure à 50 MW. Cette autorisation d'exploiter doit être demandée au ministre chargé de l'énergie (article R. 311-2 du code de l'énergie), sauf autorisation environnementale.

¹ Rubrique créée par le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et modifiée par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019

² La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II » soumet les éoliennes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

➤ Concernant l'obligation d'achat de l'électricité par les distributeurs d'énergie et le complément de rémunération

Ce sont deux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques distincts et non cumulatifs. Ils visent à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

- ✓ Obligation d'achat : tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat vise les installations de petites tailles.
Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.
- ✓ Complément de rémunération : les producteurs d'électricité de source renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés et une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

1.2.3 La réglementation relative à l'autorisation environnementale

À compter du 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les procédures sont simplifiées : les projets les plus importants peuvent être soumis à une unique autorisation environnementale.

Cette autorisation regroupe notamment :

- ✓ L'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE.
- ✓ L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie).
- ✓ L'autorisation de défrichement (v. pièce n°7).

Cette autorisation dispense :

- ✓ Du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme).
- ✓ Des formalités au titre du code de l'environnement lorsqu'elles sont nécessaires.
- ✓ Du code du patrimoine (article D. 181-15-2 b du code de l'environnement).

En l'espèce, l'autorisation relative au projet de parc éolien des Monts de Chalus regroupe les autorisations d'exploiter et dispense du permis de construire ainsi que des formalités relatives au défrichement. Pour, le présent projet, la demande d'autorisation environnementale a été réalisée au titre du code de l'environnement (ICPE) et du code forestier.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre une étude d'impact⁴.

L'administration a mis en place une check-list pour s'assurer que le dossier d'autorisation environnementale pour un projet éolien est bien complet. Cette *check-list* n'a qu'une valeur indicative.

Cette *check-list* est intégrée au dossier.

³ v. art. L. 181-2 du code de l'environnement

⁴ v. art. L. 181-8 du code de l'environnement

FOCUS sur l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si les dispositions de l'arrêté du **22 juin 2020** ne s'appliquent « qu'aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté » et que par conséquent ce projet de parc éolien n'y est pas directement soumis (la demande d'autorisation étant antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté), il n'en demeure pas loin que les garanties présentes dans ce nouvel arrêté sont bien plus favorables à la protection de l'environnement.

Il est donc important de mettre en exergue que **le dossier est en lui-même conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Toutefois, si la demande d'autorisation avait été déposée à compter du 1er juillet 2020, le maître d'ouvrage aurait été contraint d'apporter des modifications substantielles au dossier soumis à enquête publique (notamment en matière de choix et référence du matériel, de démantèlement, de remise en état, de garanties financières, de modalité de suivi d'impact sur la faune...).

Dépôt du dossier : 29 avril 2019

1.2.4 Conformité du projet aux réglementations d'urbanisme, de l'environnement et réglementations spécifiques

Depuis le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018, le pétitionnaire doit également fournir :

- ✓ Un document justifiant que le projet est conforme au règlement national d'urbanisme,
- ✓ Au plan local d'urbanisme ou, au document en tenant lieu ou, à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction (sauf dispositions spéciales figurant dans le règlement ou les orientations générales du PLU, les éoliennes (considérées comme des équipements participant au service public de l'électricité) peuvent être installées en zone agricole ou naturelle, depuis un arrêt du Conseil d'État d'août 2012).
- ✓ Une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà d'une distance minimale qui reste, au jour de cet article, à définir par arrêté du ministre en charge des installations classées (article D. 181-15-2 a et d du code de l'environnement).

Toutefois il convient de vérifier la conformité du projet de parc éolien avec :

- ✓ Le SCoT, le PLUi, le PLU qui peuvent dans certains cas assurer une protection forte des zones naturelles.
- ✓ Les ZNIEFF, qui sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, bien que ces zones ne soient pas un dispositif de protection réglementaire, même si elles impliquent un porter à connaissance en cas de projet la concernant.
- ✓ L'implantation des éoliennes dans les zones Natura 2000 est possible mais encadrée par une réglementation de la communauté européenne.
- ✓ Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent une protection forte.
- ✓ Le Schéma régional éolien (SRE) peut faire l'objet de dérogations (Abrogé).
- ✓ Les ZPPAUP sont des zones des protection des sites et monuments inscrits ou classés.
- ✓ Les parcs naturels nationaux (PNN) bénéficient de protections très fortes.

Sont sans effets juridiques directs :

- ✓ Les schémas éoliens départementaux et les parcs naturels régionaux (PNR).
- ✓ La classification des paysages par la DIREN.

À la date de l'instruction du dossier du projet de parc éolien, la carte communale était en vigueur alors que durant l'enquête publique la commission d'enquête a vérifié la conformité du projet avec le PLU récemment adopté, mais non encore exécutoire.

1.2.5. Procédure de demande d'autorisation unique

Le dossier de demande d'Autorisation unique (AU) est déposé en préfecture de département. Il est instruit par l'antenne locale de la DREAL en lien avec ses services régionaux. Se déroule alors une phase d'enrichissement du dossier et de demandes en fonction des exigences de la DREAL. La démarche aboutit à la déclaration de recevabilité du dossier, jugé complet.

Lorsque le dossier est complet et techniquement satisfaisant, la DREAL le soumet pour avis à l'Autorité Environnementale (rôle confié aux Missions Régionales de l'Autorité Environnementale - MRAe).

C'est sur ce dossier que se prononce l'Autorité environnementale. Commence ensuite la phase d'instruction du dossier, tant du côté des services de l'État concernés (ABF, DDT 87, sécurité publique...) que du côté des personnes publiques consultées (communes, organismes divers...).

L'enquête publique se place dans le cadre de cette instruction (v. infra pour les avis).

1.2.6 La participation du public

Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par **l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement**. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.

Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration. Les dernières avancées en matière de démocratisation du dialogue environnemental ont été introduites par **l'ordonnance du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette réforme a introduit dans le code de l'environnement quatre objectifs :

Améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique, assurer la préservation d'un environnement sain, sensibiliser et éduquer, améliorer et diversifier l'information,

Et quatre droits (accéder aux informations pertinentes, demander la mise en œuvre d'une procédure préalable, bénéficier de délais suffisants, être informé de la manière dont les contributions du public ont été prises en compte).

1.2.6.1 La concertation (phase « amont »)

La concertation préalable n'est placée sous l'égide d'un garant que dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-15 et suivant du Code de l'environnement.

En l'espèce, le projet de parc éolien des « Monts de Châlus » n'est pas soumis à cette réglementation et n'a pas fait l'objet d'un garant désigné par la CNDP.

1.2.6.2 L'enquête publique

C'est par la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau que la France a démocratisé l'enquête publique et l'a érigée en outil de protection de l'environnement.

L'enquête publique est un recueil des observations du public sur le projet. Il ne suffit pas que les « non » soient majoritaires sur le cahier d'observations pour que l'enquête soit déclarée défavorable.

Cette phase **est l'occasion de poser des questions argumentées ou faire des propositions constructives, liées directement au projet**⁵. Si la commission d'enquête n'est pas en mesure de répondre, il/elle peut demander au maître d'ouvrage (MAO) d'apporter des précisions.

La commission d'enquête transmet son rapport au Préfet. Il contient des conclusions motivées et un avis (favorable, favorable sous réserve ou défavorable).

Le Préfet n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'enquête.

1.2.7 De l'enquête publique à la décision préfectorale

La commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) peut être consultée afin d'éclairer la décision du préfet. Elle émet un avis facultatif.

Après analyse des avis, le service des installations classées de la DREAL propose une décision au préfet. Le préfet notifie au demandeur son projet d'arrêté et lorsque celui-ci a répondu, il le publie, amendé ou non. L'autorisation environnementale est finalement délivrée ou refusée.

En vertu de la procédure dite d'autorisation environnementale unique sont regroupés dans le même arrêté signé par le préfet l'autorisation d'exploiter ICPE, et éventuellement le permis de défricher.

L'arrêté préfectoral contient également les prescriptions de fonctionnement que doit suivre l'opérateur.

1.2.8 Les recours

Les arrêtés préfectoraux peuvent être contestés devant la juridiction administrative :

- Depuis le 29 novembre 2018, les recours sont directement instruits par les Cours Administratives d'Appel, **le 1er niveau de juridiction des tribunaux administratifs étant supprimé pour les projets éoliens**,
- Dans le délai très strict de 4 mois après publication de l'arrêté d'autorisation environnementale unique.
- Par des particuliers et/ou des associations ayant intérêt à agir (particuliers ayant vue directe sur les éoliennes et à une distance inférieure à 1,5 à 2 km, associations si leurs statuts le permettent).
- Le ministère d'avocat est obligatoire devant la CAA.
- Les recours juridiques ne sont pas suspensifs, le promoteur peut commencer les travaux s'il dispose des financements nécessaires.

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est tenu à la disposition du public. Il est présenté soit sous forme papier, soit sous forme électronique, et ce, pendant la durée de l'enquête.

Dans le cas du Parc éolien des Monts de Châlus, le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), compte **1716 pages** -A3-, 25 pages -A4-, et 2 planches de plans, et comporte les pièces suivantes :

- pièce 1 : « Check-list », avril 2019, 13 pages (A3),

⁵ In « Guide de l'enquête publique, page 42, CNCE, 2018.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- pièce 2 : « Note de présentation non technique », version déposée en mai 2019, complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 14 pages (A3),
- pièce 3 : « Description de la demande d'autorisation environnementale », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 58 pages (A3),
- pièce 4-A : « Étude d'impact », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 621 pages (A3),
- pièce 4-B : « Résumé non technique de l'étude d'impact », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 34 pages (A3),
- pièce 4-C : « Études spécifiques », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 813 pages (A3),
- pièce 4-D : « Cahier de photomontages », avril 2019, 49 pages (A3),
- pièce 5-A : « Étude de dangers », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 91 pages (A3),
- pièce 5-B : « Résumé non technique de l'étude des dangers », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 14 pages (A3),
- pièce 6 : « Plan de situation au 1/25 000ème », décembre 2018, 1 page (A3),
- pièce 7 : « Dossier de défrichement », version déposée en mai 2019 et complétée en décembre 2019 et en septembre 2020, 8 pages (A3),
- certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité, 11 novembre 2020, 1 p. (A4),
- avis de la MRAe de la région Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de parc éolien des « Monts de Châlus » sur la commune de Saint-Mathieu, 13 décembre 2019, 7 p. (A4),
- réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale, juillet 2020, 10 pages (A4),
- avis des services, année 2019, 7 pages (A4),
- plan du projet de parc éolien des Monts de Châlus (Saint-Mathieu – 87), éoliennes 2 et 4 à l'échelle 1/1 000, 23 avril 2019,
- plan du projet de parc éolien des Monts de Châlus (Saint-Mathieu – 87), éoliennes 1 et 3 à l'échelle 1/1 000, 23 avril 2019.

1.4 Chronologie du projet

- 2008 : délibération favorable de la commune de Saint-Mathieu,
- 2009, avril : arrêté préfectoral de la zone de développement éolien (ZDE) sur la commune de Saint-Mathieu,
- 2009 : tenue de 2 réunions publiques,
- 2010, mars : appel à projet organisé par la collectivité de *Bandiat Tardoire Avenir*, et choix de la Société WKN France pour la réalisation des études,
- 2011 : signature d'un partenariat entre la Communauté de communes et la Société WKN France,
- 2011 – 2016 : contractualisation foncière et lancement des études « faune, flore, acoustique et vent »,
- 2016, 27 mai : présentation du projet en Conseil municipal de Saint-Mathieu,
- 2016, août : mise à jour des études « faune/flore et paysage »,
- 2016, 18 octobre : échange avec la *Parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin*, la *Communauté de communes Vallée de la Gorre* et la *Communauté de communes des Feuillardiers*,
- 2017, 16 mars : présentation du projet en Conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu,
- 2017, 9 juin : nouvelle délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu,

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- 2018, février : finalisation de la contractualisation foncière,
- 2018, août : validation de l'implantation avec les bureaux d'études,
- 2018, décembre : tenue d'une permanence micro-locale à Fonsoumagne,
- 2019, avril : finalisation des études en vue d'un dépôt d'une demande d'autorisation environnementale,
- 2019, 29 avril : lettre de demande d'autorisation environnementale,
- 2019, 6 mai : dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- 2019, septembre, distribution d'un flyer 3 volets recto-verso aux habitants de Saint-Mathieu,
- 2019, 11 octobre, permanence d'information en mairie de Saint-Mathieu, visite libre de 18 à 20h,
- 2019, 6 décembre, compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale,
- 2020, 12 février : avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- 2020, 4 juin, compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale,
- 2020, 27 juillet : réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAe,
- 2020, 17 septembre, compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale,
- 2020, 20 octobre : rapport des installations classées (dossier jugé complet et régulier),
- 2020, 9 novembre : décision de la vice-présidente du tribunal administratif désignant la commission d'enquête,
- 2020, 24 novembre, arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- 2020, 30 novembre, réunion de la commission d'enquête avec le maître d'ouvrage en préfecture, réunion en mairie de Saint-Mathieu, et visite des lieux,
- 2020, 14 décembre : demande de compléments d'information de la CE à WKN, par e-mail, et réponse du chef de projet le 17/12/2020.
- 2021, 4 janvier : ouverture de l'enquête publique,
- 2021, 5 février : clôture de l'enquête publique,
- 2021, 12 février : remise du PV de synthèse,
- 2021, 26 février : mémoire en réponse au PV de synthèse,
- 2021, 19 mars : dépôt du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce chapitre est consacré au respect des formalités administratives attachées à la procédure de demande d'autorisation environnementale.

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision en date du 9 novembre 2020, Madame le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au dossier présenté par la société SAS Parc éolien des Monts de Châlus.

Elle est composée de :

- ✓ Monsieur Michel Périgord, Président,
- ✓ Monsieur Pierre Genet, Membre titulaire,
- ✓ Madame Ambre Laplaud, Membre titulaire.

En cas de défaillance de Monsieur Michel Périgord, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Pierre Genet.

2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice

2.2.1 Réunion préparatoire et prise en compte du dossier

La commission d'enquête a rencontré le 20 novembre 2020 Madame Delphine Pedretti et Madame Audrey Nexon du Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la Préfecture de la Haute-Vienne, afin de fixer les dates de l'enquête publique, les permanences, les formalités de publicité et d'examiner le projet d'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête.

Un registre dématérialisé a été créé pour cette enquête publique, la société *Publilégal* ayant été choisie à cet effet par la société WKN France.

Les versions papier et électroniques du dossier d'enquête publique ont été mises à disposition de la commission d'enquête le 30 novembre 2020.

2.2.2 Gestion de l'enquête dématérialisée

La société *Publilégal* est chargée de la mise en place du registre dématérialisé (*mise en ligne du registre dématérialisé et sécurisé, avec son formulaire de dépôt, preuve de dépôt signée numériquement et horodatée transmise par mail, horodatage par un tiers de confiance, mise en ligne des observations du public, assistance technique*).

Publilégal est chargée de la création d'adresses e-mail (*création de l'e-mail dédié à l'enquête, preuve de dépôt signée numériquement et horodatée transmise par mail, pièces jointes multiples, intégration des e-mails dans le registre dématérialisé*).

Publilégal est chargée de la conception du site internet dédié à l'enquête (*informations, calendrier des permanences, visuel du maître d'œuvre, création de l'URL dédiée, hébergement du dossier, mise en ligne des pièces du dossier en lecture et en téléchargement pièce par pièce*).

Publilégal a la charge de la restitution/analyse (système de modération, exports sous Excel ou PDF signés numériquement, rapport quotidien des observations déposée la veille, création et gestion des thèmes -définis par la commission d'enquête- et des notations par observation, statistiques de téléchargement des pièces du dossier et de fréquentation du site, module d'échange privé pour la commission d'enquête ou pour le maître d'œuvre).

Le dossier est également accessible à partir du site de la préfecture.

Moyens mis à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations et propositions :

- ❖ Information sur le projet : www.eolien-saint-mathieu.fr
- ❖ Observations recueillies par e-mail : projet-eolien-saint-mathieu@enquetepublique.net
- ❖ Sur le site internet : < <http://projet-eolien-saint-mathieu.enquetepublique.net> >

2.3 Référence de l'Arrêté préfectoral

Cette enquête, programmée pour une durée de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du 4 janvier 2021 à 9h00 au 5 février 2021 à 19h00.

Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 143 et signé par le Préfet de la Haute-Vienne le 24 novembre 2020 en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête a été fixé à Saint-Mathieu (87).

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, cet arrêté a été élaboré par l'autorité organisatrice responsable du projet en concertation avec la commission d'enquête au cours d'une réunion qui s'est tenue en préfecture de la Haute-Vienne, à Limoges, le 20 novembre 2020.

2.4 Publicité de l'enquête publique

La publicité de cette enquête a été assurée :

2.4.1 Par voie d'annonces légales dans

- ✓ Le populaire du centre le 17 décembre 2020,
- ✓ Union & Territoires le 18 décembre 2020,
- ✓ Le Populaire du Centre le 7 janvier 2021,
- ✓ Union & Territoires le 8 janvier 2021.

2.4.2 Par voie d'affichage

- En mairie de Saint-Mathieu,

Et dans le périmètre d'affichage des 6 km autour du projet prévu par la nomenclature, à savoir les mairies de :

- Cheronnac,
- Cussac,
- La Chapelle-Montbrandeix,
- Maisonnais-sur-Tardoire,
- Marval
- Oradour-sur-Vayres,
- Saint-Bazile,
- Vayres (*en Haute-Vienne*),
- Champniers-et-Reilhac (*Dordogne*),
- Saint-Barthélémy-de-Bussière (*Dordogne*),

Affichage du maître d'ouvrage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sous contrôle d'huissier.

(Carte de localisation des panneaux d'affichage de l'enquête publique en annexe n° 1).

2.4.3 Par voie électronique :

- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne

<<http://www.haute-vienne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DES-MONTS-DE-CHALUS-Commune-de-SAINT-MATHIEU>>

- Par e-mail à l'adresse projet-eolien-saint-mathieu@enquetepublique.net
- Sur le site internet <http://projet-eolien-saint-mathieu.enquetepublique.net>
- Par courrier à l'attention du Président de la commission d'enquête adressé à la mairie de Saint-Mathieu, 1 place du Docteur Hugonneau, 87440 Saint-Mathieu
- Par écrit sur le registre ouvert à cet effet et déposé en mairie de Saint-Mathieu
- À partir sur du poste informatique en mairie de Saint-Mathieu, mis à disposition par la préfecture de la Haute-Vienne
- En rencontrant les commissaires enquêteurs les 4 (9-12h), 12 (14-17h), 20 (9-12h), 30 (9-12h) janvier et 5 février 2021 (14-17h)
- En pouvant obtenir des informations sur le projet à www.eolien-saint-mathieu.fr

2.5 Réunions et demandes préalables de la commission

- 20 novembre 2020, réunion en préfecture, suivie de questions posées au chef de projet.
- 23 novembre 2020, réponses du chef de projet.
- 26 novembre 2020, réunion de la commission d'enquête : plan du rapport d'enquête et répartition des tâches, choix des thèmes et mots-clés, et définition de la méthode d'analyse des contributions.
- 30 novembre 2020 : réunion en préfecture, présentation du dossier par le chef de projet et questions de la commission.
- 8 décembre 2020, l'enquête dématérialisée : séance de formation.
- 15 décembre 2020, demande de complément d'informations de la Commission d'enquête au chef de projet WKN (10 questions).
- 17 décembre 2020, réponses du chef de projet de WKN.

2.5.1 Demandes d'informations complémentaires

À suite d'une première lecture du dossier d'enquête, une demande de complément d'information a été élaborée par la commission d'enquête et envoyée le 15 décembre 2020 par courrier électronique au chef de projet sous une forme de 10 questions.

Le chef de projet y a répondu par un courriel en date du 17 décembre 2020.

2.5.2 Autres questions complémentaires

Questions relatives aux retombées financières sur le milieu local posées le 11 janvier 2021, réponses reçues le 12 janvier 2021 et intégrées au rapport.

À l'issue du procès-verbal de synthèse, la Commission d'enquête a formulé à l'endroit du maître d'ouvrage une autre série de questions complémentaires le 12 février 2021 (**26 questions**).

Le maître d'ouvrage y a répondu le 26 février 2021.

2.6 Rencontres avec le maître d'ouvrage

Une rencontre avec le chef de projet de la société SAS Parc éolien des Monts de Châlus s'est tenue en préfecture de de Limoges en présence de Mesdames Predetti et Nexon le 30 novembre matin : présentation du projet et série de questions réponses à l'endroit du chef de projet.

Le 30 novembre après-midi, réunion de la commission d'enquête en mairie de Saint-Mathieu en présence Madame le maire et de la secrétaire de mairie : demande de rencontre avec le Président de la Communauté de communes « Ouest Limousin ».

Ont été évoquées les questions relatives à l'information du public, et la mise en œuvre des mesures liées à la crise sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, des décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 relatifs à l'état d'urgence sanitaire. À cet effet, Madame le maire a prévu la mise en place des distanciations sociales, un circuit à sens unique pour les habitants désireux de rencontrer la commission d'enquête, de déposer des observations et/ou des propositions sur le registre papier.

Gel hydro alcoolique, masques, lingettes pour nettoyer chaises et tables, stylos sont à la charge du maître d'ouvrage.

À la demande de la commission d'enquête, Madame le maire a accepté qu'une ligne téléphonique soit disponible durant les permanences, et ce, afin que le public puisse éventuellement communiquer avec les commissaires enquêteurs.

2.7 Information préalable des habitants

Lors de la réunion du 30 novembre 2020, le maître d'ouvrage a informé la commission d'enquête du dispositif d'information mis en place :

- une Commission locale d'information et de concertation (CLIC).
- En juin 2017 (10 personnes), la distribution d'un flyer d'information à destination des habitants de Saint-Mathieu.
- Une deuxième CLIC en décembre 2018 (10 personnes), suivi d'un échange chez un habitant de Fonsoumagne (20 personnes).
- En septembre 2019 il a été distribué un flyer d'information à tous les habitants de Saint-Mathieu comportant une invitation à une permanence publique qui a eu lieu en octobre 2019 en mairie (15 personnes).
- Été 2020 : mise en ligne d'un communiqué sur le site de la commune de Saint-Mathieu.
- Le maître d'ouvrage avait prévu la distribution d'un flyer auprès des habitants de la commune de Saint-Mathieu avant l'ouverture de l'enquête publique. La commission d'enquête a demandé au maître d'ouvrage à ce que cette distribution soit étendue aux communes de la Dordogne (Champniers-et-Reilhac et Saint-Barthélémy-de-Bussière), et, que des paquets significatifs soient déposés dans les 8 autres mairies du périmètre d'affichage, ce qui fut fait.

La presse a relayé des informations sur les projets éoliens en Haute-Vienne :

- « Le point sur les projets éoliens en Haute-Vienne » le 6 décembre 2016 (carte des implantations), le Populaire du Centre.
- Les prises de positions des habitants de Saint-Mathieu ont été reprises dans le Populaire du Centre du 15 février 2019 : L'association « Le Vent Juste » reprend son combat.
- Puis, le 16 mai 2019 « Projet éolien » : à Saint-Mathieu réunion de l'association « Le Vent Juste », le 18 mai 2019 à 20h30 (Le Populaire du Centre).
- Le 14 novembre 2019 : « Saint-Mathieu, les éoliennes font toujours débat ».

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- Le 21 octobre 2020, dans Sud-Ouest « L'éolien aux portes du Périgord », avec un article sur Maisonnais-sur-Tardoire et une interview du président du PNR Périgord-Limousin.
- Les habitants de Fonsoumagne ont eu le temps de préparer leur action contre le projet avec des slogans comme « Non aux éoliennes de Saint-Mathieu », « Non aux éoliennes dans notre forêt » et la création s'un site Internet <https://www.eoliennesaintmathieu.com>.
- Le 25 janvier 2021, information sur le projet de parc éolien les « Monts de Châlus » dans le Populaire du centre : présentation de la commission, date des permanences à venir, et point de vue des opposants au projet.

En résumé :

- Il a été fait état du projet à plusieurs reprises dans la presse locale.
- Les opposants ont eu le temps de se constituer en association.
- L'association « Le Vent juste » est active.
- La fréquentation des réunions publiques, CLIC y comprise, reste cependant modeste : une cinquantaine de personnes au total, sur 4 ans.

L'information du public a été complétée par des flyers distribués dans les boîtes aux lettres en décembre 2020 (certaines personnes se sont présentées aux permanences en possession du flyer de WKN soit de celui élaboré par l'association locale « Le vent juste »).

2.8 Visite des lieux

Le 30 novembre 2020, à l'issue de la réunion avec le maître d'ouvrage en mairie, les membres de la commission se sont rendus sur le site d'implantation des éoliennes, accompagnés de M. Rodolphe Huguet, chef de projet.

À cette occasion, ils ont visité 3 des 4 emplacements prévus pour les éoliennes, l'emplacement du poste de livraison ainsi que celui du mât de mesures. Les commissaires enquêteurs ont constaté que 2 éoliennes seraient installées dans des champs cultivés, à proximité de lisières forestières en mordant légèrement sur des zones humides.



À gauche : emplacement de l'éolienne E1 : au milieu de la pièce de terre fraîchement labourée on peut voir une plaque humide (sol hydromorphe à carex).

Ces parcelles constituent des clairières entourées de lisières.

Photographies en date du 30 novembre 2020 (Commission d'enquête).



Ci-dessus à gauche, le Vieux Logis à Fonsoumagne, et, à droite, l'Étang du « Gôt-du-Saint », appelé par les habitants « serve » qui servait naguère de lavoir et de réservoir (abreuvement des animaux), mais aussi de vivier à poissons.



Photographies en date du 30 novembre 2020 (Commission d'enquête).

Ci-dessus : Emplacement de l'éolienne E2.



À droite : affiche d'une association « Non aux éoliennes dans notre forêt »

Photographies en date du 30 novembre 2020 (Commission d'enquête).

La Commission d'enquête s'est à nouveau rendue sur le terrain le **mercredi 17 février 2021**, sur les sites E4 et E3, puis, elle s'est déplacée sur le site du parc éolien de Maisonnais-sur-Tardoire afin d'apprécier les nuisances évoquées par des contributeurs. Temps ensoleillé, vent : 15 km/h, Température : 13 °C.

À droite : E4, le site de colline est sec. Il est boisé sous forme de taillis déperissant avec 2 pins noirs d'Autriche.

Ci-dessous, le chemin, bordé de charmillles dont les troncs varient entre 60 et 80 centimètres de diamètre ; c'est par là que se ferait l'arrivée à la plateforme de levage.



Ci-dessus, le site de E4

Ci-dessous le site de E3 : il est humide et boisé sous forme de taillis non entretenus.



Ci-dessus : la retenue d'eau en amont du site de E3. L'étang est visiblement à l'abandon.

À gauche : le passage sur la digue n'est pas praticable : friche et boisement. L'appareillage de la digue est fait de pierres sèches (architecture vernaculaire ayant un intérêt patrimonial).

Ce même jour, la commission d'enquête s'est ensuite dirigée vers les 2 éoliennes de Maisonnais-sur-Tardoire. Le vent était de l'ordre de 15 Km/h (météo France), au pied des éoliennes on pouvait entendre l'alternateur (faiblement), le bruit des pales devant le mat (un peu plus fort). La

commission s'est dirigée vers le village de Mauron, puis Vieux Château (D8B1).

Mauron, à 600 m environ des éoliennes, on entendait un peu de bruit, le passage des pales devant le mat. Deux personnes sont venues à notre rencontre. Nous avons appris que le site est exploité par Energie Team, que les éoliennes mises en service en août dernier ont été bruyantes 15 jours au moins, que c'était très dérangeant « on n'imagine pas autant de bruit à 600 m ». Ces personnes nous ont expliqué qu'une expertise allait être conduite par un cabinet indépendant, dès que l'humidité serait dissipée pour une meilleure qualité de prise de son ; elles sont confiantes dans le processus mis en œuvre. Pour la location touristique, l'effet des éoliennes risque d'être très négatif « une mention sur Google et nous n'avons plus de vacanciers ». La commission a appris que le bruit était plus fort à Vieux Château compte tenu d'un « effet terrain ». La commission s'est rendue à

Vieux Château, sous le vent des éoliennes, mais, ce jour-là, vers 16h30 elle n'a pas entendu le bruit des éoliennes.

2.9 Ouverture des registres